

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP_2024_05

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - Hôtel de l'Est rue du faubourg Saint Martin, 89600 Saint Florentin

VU :

- le **code de la construction et de l'habitation** (art. R. 123.1 à R. 123.55).
- l'**arrêté du 22 juin 1990** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- le **procès verbal de la commission d'arrondissement** en date du 20 mars 2024.
(N° PV S/Com CA 180/24/PM)

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

L'exploitation du de L'Hôtel de l'Est 9 – Rue Faubourg Saint-Martin, est autorisée.

Renseignements concernant l'établissement :

Classement et effectif :

2^{ème} Groupe - Type O et type N de la 5^{ème} catégorie – effectif total 113 personnes dont :
Effectif public 109 personnes et effectif personnel 4 personnes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes, et devront être réalisées. La prochaine visite périodique sera effectuée en janvier 2026.

PRESCRIPTIONS

- N°1. **S'assurer que le personnel** participe deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public. (PO 7) Arrêté du 26 octobre 2011 modifiant le règlement de sécurité pour la mise en sécurité des petits hôtels de 5^e catégorie.
- N°2. **Supprimer tout stockage de matières combustibles** qui se trouve dans les sous-pentes ou locaux non isolés réglementairement comme des locaux à risques. (R.143-13) Arrêté du 26 octobre 20114 modifiant le règlement de sécurité pour la mise en sécurité des petits hôtels de 5^{ème} catégorie.

- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L 123-2 (art. L 111-8 et R. 111- 19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage :	tous les ans (art. DF 10)
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés)	tous les ans (art. CH 58)
- ventilation	tous les ans (art. CH 58)
- gaz	tous les ans (art. GZ 30)
- électricité et éclairage de sécurité	tous les ans (art. EL 19)
- ascenseurs	tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9)
- appareils de cuisson	tous les ans (art. GC 22)
- gaz médicaux	tous les ans
- moyens de secours	
Extincteurs et RIA	tous les ans
Détection automatique d'incendie	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
Système sécurité incendie	tous les ans et tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B) avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
Équipement d'alarme	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) (Art. MS 73).

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation ((RVRE) conforme aux Dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne

ARTICLE 4 : Le présent procès verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles LM 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 08/04/2024

Le Maire,

Yves DELOT

